

Le très hon. M. MEIGHEN: Il nous faut assurer le respect de la loi et la rendre plus stricte au sujet de la responsabilité des directeurs, si elle ne l'est pas assez; mais c'est autre chose que d'intervenir après que la loi a été appliquée, et de procéder à l'estimation de propriétés foncières dans toute les parties du Canada, de s'engager dans toutes sortes de conflits afin de s'assurer que les porteurs de débetures n'aient pas à souffrir. Il faut que ceux-ci s'occupent eux-mêmes de leur propre intérêt, non seulement en faisant leur placement, mais après qu'ils l'ont fait. Si l'honorable ministre a raison, pourquoi ne surveillerions-nous pas aussi les affaires des compagnies commerciales, puisqu'elles sont susceptibles des mêmes inconvénients? Où allons-nous nous arrêter? Nous avons l'air de nous porter garants de la sécurité de toutes les affaires qui se font dans le pays, lorsque nous devrions nous contenter de protéger le public en général. Il y a quelques années seulement que nous allons jusqu'à rendre le gouvernement canadien garant des déposants, ce serait entrer dans une voie dangereuse que d'appliquer le même principe par rapport aux compagnies de prêts et de dépôts et de l'astreindre à surveiller les intérêts des porteurs de débetures.

M. HEALY: Je suis en faveur du projet de résolution. Nous sommes sur le point de soumettre à l'inspection du Gouvernement les banques autorisées du Canada. Or ces compagnies de prêts et de fidéicommiss rivalisent avec ces banques pour obtenir des dépôts et elles offrent, à cette fin, un intérêt plus élevé. Il n'existe donc pas de différence entre un dépôt et une obligation placée au Canada. Les obligations à courte échéance de ces compagnies portent 4 ou 4½ p. 100 d'intérêt et il est permis d'en retirer le capital au bout de six mois, moyennant avis de 15 jours. C'est un dépôt semblable à celui qu'on ferait à une banque, il n'en diffère que parce qu'il est fait pour plus longtemps. Si les banques autorisées doivent être soumises à l'inspection du Gouvernement, les compagnies qui leur font concurrence en se procurant des dépôts au moyen d'obligations devraient y être également soumises. Cette inspection ne devrait pas comprendre de pérégrinations à travers le pays pour l'évaluation de propriétés foncières, elle peut être faite au bureau principal, comme le sera l'inspection que l'on projette de décréter par rapport aux banques, l'évaluation des propriétés foncières sera celle qui aura été représentée par des estimateurs dignes de foi comme ceux qui sont à la solde de ces compagnies dans tout le Canada. Selon moi, l'inspection est certainement né-

[L'hon M. Robb.]

cessaire dans le cas de ces établissements parce qu'ils font tous les jours concurrence aux banques autorisées du Canada.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami n'a pas saisi la question que je discutais. Je ne me m'oppose pas à cette inspection, je tente de faire ressortir quelques-uns des obstacles que nous rencontrons lorsque nous voulons lui donner toute la portée qu'elle devrait avoir apparemment. Mon honorable ami n'a pas lu la loi. Autrement, il aurait constaté que nous ne nous préoccupons pas des immeubles. C'est un devoir qu'on nous impose.

M. HEALY: Certainement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Autant vaut examiner ces matières avant d'en parler. Je rappellerai ensuite au ministre intérimaire des Finances que c'est par suite de la loi de 1922 que les choses ont été poussées si loin. On ne le faisait pas et on ne pouvait pas le faire auparavant. J'ai d'abord fait observer que la loi de 1922 soumettait les compagnies à des prescriptions bien plus rigoureuses; nous y trouvons des règles et des distinctions très claires au sujet des bonnes et des mauvaises garanties—ce qui est une excellente chose qui existait autrefois. Nous avons une liste indiquant de quelle manière elles peuvent placer leurs fonds, et cette liste couvre plus d'une page de la loi. Nous avons une autre liste, puis ce devoir est imposé au département de l'inspection aux termes de l'article 6:

Après l'article 70A, inséré par l'article deux du chapitre vingt et un du statut de 1920, sont insérés les articles suivants:

70B. (1) Dans son rapport annuel préparé pour le ministre en vertu des dispositions de l'article soixante-dix de la présente loi, le surintendant ne doit faire figurer à l'actif que ceux des placements des diverses compagnies qui sont autorisées par la présente loi ou par les lois de leur constitution en corporation ou par les lois générales applicables à ces placements.

La députation voit qu'à cet égard il s'agit simplement d'un acte ministériel indiquant ce qui peut se faire convenablement; c'est-à-dire, vérifiant la liste des placements et constatant s'ils tombent dans la catégorie des placements autorisés par cette longue énumération. Puis, nous avons cette disposition:

2. Dans son dit rapport, le surintendant doit faire toutes les corrections nécessaires aux rapports annuels transmis par les compagnies suivant les prescriptions de la présente loi et il est libre d'accroître ou de diminuer l'actif ou le passif de ces compagnies jusqu'à concurrence des montants précis et exacts de ces passif ou actif tels que déterminés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social, ou autrement.

Cet examen consiste à appliquer les dispositions de la loi, à inscrire les valeurs dans les